

Réunion du Conseil Municipal
Séance du Vendredi 01 juillet 2022 – 19 heures
Procès-Verbal

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents :

MM. CHAMPION-BODIN Théo, BRETEAU Marc, DELACÔTE Fabrice, DELAPORTE Gaël, FORGEON Michel, GOMET Grégory, ROY Claude et Mmes BARBOTTIN Élise, BRÉANT Liliane, MEUSNIER Roselyne.

Excusé(s) ayant donné procuration :

Mme DUVERGER Dominique donne procuration à Mme BARBOTTIN Élise,
M. BOISGARD Damien donne procuration à M. CHAMPION-BODIN Théo,
M. GELINARD Christian donne procuration à M. DELACÔTE Fabrice,
Mme OLIVIER Marie-France donne procuration à Mme MEUSNIER Roselyne,
Mme DAVID Ophélie donne procuration à M. ROY Claude.

Excusé(s) :

Date de la convocation & d'affichage de la convocation : 27 juin 2022

SEANCE

Monsieur le Maire ouvre la séance à **19 h 00 minutes** et rappelle l'ordre du jour tel que formulé sur la convocation :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 mai 2022
2. CCTVV : Groupement d'achat de sacs poubelle noirs pour l'année 2022
3. Syndicat scolaire : signature d'une convention pour la mise à disposition de personnel
4. Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales
5. Recrutement dans le cadre de l'apprentissage
6. Détermination des ratios d'avancements de grade à compter de l'année 2022
7. Mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade
8. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de

9. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement (RPQS) pour l'année 2021

10. Informations diverses

Il est fait le constat de quorum.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal des Jeunes a été convié à cette séance du Conseil Municipal ainsi que Mme Jade FORT qui a effectué une mission dans le cadre du Service National Universel (SNU) pour la mise en place et l'animation du CMJ pour la commune de Noyant-de-Touraine du 1^{er} décembre 2021 au 30 juin 2022. Il les remercie pour leur présence et pour le travail accompli.

Désignation du secrétaire de séance :

Pour la présente séance, Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Gaël DELAPORTE en tant que secrétaire de séance. Ce que les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 mai 2022 (2022_07_01)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 mai 2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

2. Informations des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

2.a Achats, marchés publics et accords-cadres

Conformément à l'article L 2122-23, avant dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte de ses décisions.

Dans ce cadre, ont été attribués et signés les marchés de gré à gré suivants :

Société/artisan	Date ou N° du devis	Intitulé	Montant € TTC	Bon pour accord le
PYRO CONCEPT	22040759	Spectacle pyrotechnique	5 100.00 €	05/05/2022
BRENNTAG	20391854	Commande Chlorure ferrique STEP	4 216.51 €	13/05/2022

ÉVASION Musique	14/05/2022	Animation musicale du samedi 09 Juillet 2022	500.00 €	14/05/2022
CPO	63016052022NP	GNR	1 298.40 €	16/05/2022
BELLIN TP	932041 04	Travaux voirie La cantinière	32 777.77 €	18/05/2022
Société NAVI-Discout	DE2016001446	5 Coffres avec bouée couronne	1 431.00 €	24/05/2022
Urba Flux	28258	Borne inox camping-car	6 380.28 €	01/06/2022
Pixel Designer	DEV04343	Flèches Noyant en Fête	124,80 €	11/06/2022
Multi impressions	N49991 Annule et Remplace N49482	Édition Bulletin Municipal	560.00 €	13/06/2022
PROLUDIC	12206187	Fourniture et pose de jeux pour enfants, étangs Fosson	17 184.96 €	19/06/2022
PROLUDIC	12203081	Entretien et réparation jeux Fosson	1 206.96 €	19/06/2022
BUROLIKE	6000024643	Fournitures administratives	312.47 €	23/06/2022
MILTEK	DE00004127	Sacs chaussettes pour la STEP	512.16 €	23/06/2022
SARL RAPICAULT	060043222	Remplacement moteur et tablier d'un volet roulant, Ecole	967.42 €	28/06/2022

Monsieur Fabrice DELACOTE demande si les travaux de la rue des marronniers ont été réalisés comme il avait été demandé lors de la commission. Monsieur Claude ROY lui répond que cela a été réalisé mais que cela n'a pas été facile avec les autres réseaux existants.

2.b Exercice du Droit de préemption (DIA)

Tout propriétaire qui souhaite vendre son bien situé sur une zone de préemption fixée sur le territoire de sa commune doit effectuer une déclaration en mairie. Monsieur le Maire a été sollicité pour les déclarations de DIA suivantes :

- N° 037176 22 40007 du 28 avril 2022 : une maison d'habitation située 6 Rue d'Azay-le-Rideau (parcelle cadastrée section A n° 999) ;
- N° 037176 22 40008 du 25 mai 2022 : une maison d'habitation située 1 Rue des Silos (parcelle cadastrée section A n° 914) ;
- N° 037176 22 40009 du 25 Mai 2022 : un terrain à bâtir situé Route de Chinon (parcelles cadastrées section A n° 663 ; A n° 665) ;
- N° 037176 22 40010 du 30 Mai 2022 : une maison d'habitation située 4 Rue de la Touche (parcelle cadastrée section ZB n° 43) ;
- N° 037176 22 40011 du 31 Mai 2022 : une maison d'habitation située 72 Route de Chinon (parcelle cadastrée section ZR n° 240) ;
- N° 037176 22 40012 du 02 Juin 2022 : une maison d'habitation située 3 Rue du Huit Mai (parcelle cadastrée section ZP n° 215) ;
- N° 037176 22 40013 du 20 Juin 2022 : une maison d'habitation située 14 Rue de la Bellotière (parcelles cadastrées section B n° 284 ; B n° 505 et B n° 632).

2.c Cimetière

Attribution :

- D'une nouvelle concession au cimetière à la demande de M. BRANCHU.

3. CCTVV : Groupement d'achat de sacs poubelle noirs pour l'année 2022 (2022_07_02)

Comme en 2021, la municipalité a proposé aux administrés l'achat de sacs noirs lors de la distribution annuelle des sacs jaunes.

Afin de régulariser l'achat des sacs noirs pour la commune en 2022, il convient de signer une convention avec la communauté de communes (annexe 1) pour constituer le groupement d'achat.

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Noyant-de-Touraine souhaite fournir des sacs poubelle noirs aux habitants,

Considérant que le Président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne propose une convention d'achat groupé de sacs poubelle noirs,

Monsieur Marc BRETEAU dit qu'il faudrait que la commune rajoute une poubelle jaune lors de festivité. Monsieur le Maire lui répond que c'est possible mais il faut que l'association en fasse la demande auprès de la Mairie.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de constituer un groupement d'achat avec d'autres communes de la communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- **DESIGNE** la communauté de communes Touraine Val de Vienne, représentée par son président, Monsieur Christian PIMBERT, comme l'opérateur économique du groupement d'achat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement d'achat pour les sacs poubelle noirs 2022,
- **AUTORISE** l'opérateur économique du groupement d'achat à facturer l'achat des sacs poubelle noirs à la commune au prorata du nombre de sacs commandés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la dépense correspondante.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

4. Syndicat scolaire : signature d'une convention pour la mise à disposition de personnel (2022_08_03)

Dans le but de palier aux absences des agents du service entretien de la commune de Noyant-de-Touraine et/ou du syndicat scolaire Noyant-Trogues et pour assurer la continuité du service, il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de personnel entre les 2 structures pour en préciser les modalités.

La convention proposée fait l'objet de l'annexe 2.

Monsieur Fabrice DELACOTE demande si les agents ont été informés de ces dispositions. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une régularisation à la demande de la Trésorerie pour que le syndicat scolaire puisse facturer la commune et pour que la commune puisse payer le syndicat scolaire. Madame Elise BARBOTTIN demande si les horaires sont compatibles entre une ATSEM et un agent d'entretien.

M. BRETEAU s'interroge sur la date d'effet de la convention au 01/01/22 alors qu'elle est signée au 01/07/22. Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit d'une régularisation pour des heures de remplacement effectuées en avril.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention telle que présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

5. Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales (2022_07_04)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Noyant-de-Touraine afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune,
- Et publicité par affichage aux lieux habituels.

M. BRETEAU trouve que ça ne change rien à ce qui est fait actuellement et que c'est bien de continuer ainsi pour permettre l'accès à tous.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

6. Recrutement dans le cadre de l'apprentissage (2022_07_05)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'apprentissage de l'apprenti recruté en septembre 2021 arrive à son terme au 31 Août 2022.

Il explique que le jeune a le projet de continuer ses études vers un BTS Agricole Aménagements paysagers en apprentissage et qu'il souhaite poursuivre son parcours au sein de la commune de Noyant-de-Touraine.

Au vu des besoins du service technique et son travail ayant donné satisfaction durant cette année, Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à sa demande et de signer un nouveau contrat d'apprentissage pour un BTS Aménagements Paysagers à compter de la rentrée 2022.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est précisé que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur. Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé, celle-ci tenant compte de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage devra disposer pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le C.F.A.

Le Maire propose à l'assemblée de conclure dès la rentrée 2022 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	BTS Aménagements Paysagers ou Bac Pro Aménagements Paysagers	2 ans ou 3 ans

Monsieur Fabrice DELACOTE demande à quoi vont servir les pierres devant la mairie. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit du projet de l'apprenti à réaliser dans le cadre de sa formation qui n'est pas terminé mais actuellement le temps manque pour le faire. L'arrachage des mauvaises herbes doit être fait avant les congés d'été des agents techniques.

Les élus regrettent que le projet n'ait pas été présenté à l'ensemble des élus lors d'un conseil municipal. Madame BARBOTTIN Elise et Monsieur Michel FORGEON indiquent qu'il est encore temps de le faire étant donné qu'il n'est pas achevé.

Monsieur le Maire précise que l'heure du Conseil municipal est en dehors de ses heures de travail et qu'il devait présenter le projet en commission voirie/espaces verts, mais il a eu la covid. Monsieur le Maire indique que l'objectif de cette délibération est de faire perdurer le poste. L'apprenti connaît bien la commune.

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

7. Détermination des ratios d'avancements de grade à compter de l'année 2022 (2022_07_06)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les conditions d'avancement de grade sont régies par les dispositions des articles L132-10, L522-23 et L522-24 du Code Général de la Fonction Publique. En application de l'article 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif remplissant les conditions.

Ce taux, appelé « ratios promus-promouvables », détermine, par grade, le nombre maximal d'agents pouvant être promus par rapport au nombre d'agents promouvables. Il peut varier entre 0 et 100 %. Les ratios sont fixés par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT).

En 2017, le Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire avait donné un avis de principe **pour fixer les ratios à 100% pour tous les avancements de grade** sur la base des critères retenus suivants :

- L'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte-rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel,

- La prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies, le cas échéant, par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Les collectivités devaient délibérer pour adopter ce ratio commun de principe à compter de l'année 2017. Cela n'a pas été le cas pour la commune de Noyant-de-Touraine.

Monsieur le Maire propose donc de régulariser et d'adopter cet avis de principe à compter de l'année 2022.

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'avis de principe du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire réuni le 8 février 2017 (pour les collectivités et établissements en dépendant), préconisant de **fixer des ratios à 100 % pour tous les avancements de grade sur la base des critères énoncés** à compter de l'année 2017 :

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** : d'adopter le ratio commun de principe ainsi proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

8. Mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade (2022_07_07)

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a transmis le tableau des agents promouvables au titre des avancements de grade pour l'année 2022 et 2 agents sont concernés. Ils sont actuellement dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et remplissent les conditions pour passer adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Afin de permettre la nomination des agents suite aux avancements de grade proposés, il convient de mettre à jour le tableau des emplois en créant les postes correspondants selon le tableau suivant :




Tableau des effectifs au 01/09/2022

GRADES ou EMPLOIS	Caté- gories	Effectifs budgétaires	Effectifs			Observations
			Pourvus temps complet	Pourvus temps non complet	Equivalen t Temps Plein	
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Rédacteur	B	1	1	0	1	Secrétariat général
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	C	0	0	0	0	
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	0	0	1	
Adjoint administratif	C	2	0	2	1	2 postes à 17h30
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	C	2	1	1	1,73	avancements de grade d'1 poste à 35h et 1 poste à 25,5h/35
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	2	0	0	0	suppression suite aux avancements de grade
Adjoint technique	C	2	1	1	1,37	1 poste à 35h et 1 à 13h/35
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC						
Adjoint technique apprenti	C	1	1		1	
Cumul ETP					7,1	

Entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022,

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois modifié par délibération en date du 04 Février 2022,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/09/2022,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget de la collectivité, chapitre 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

9. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (2022_07_08)

Pour éviter le recours au juge administratif en cas désaccord entre un employeur public et un agent, il existe des modes de règlements alternatifs aux conflits dont la médiation.
Le législateur impose aux centres de gestion de proposer par convention aux collectivités une nouvelle mission de médiation préalable obligatoire (MPO).

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire propose donc aux collectivités d'adhérer à la nouvelle mission relative à la médiation préalable obligatoire (MPO) selon les conditions énoncées dans la convention faisant l'objet de l'annexe 3.

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de NOYANT-DE-TOURAINES **devront obligatoirement**

les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

10. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement (RPQS) pour l'année 2021 (2022_07_09)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel FORGEON, conseiller délégué, pour la présentation de ce point.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport (**annexe 4**) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2021 sur la commune de Noyant-de-Touraine,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote

A l'unanimité

Pour : 10 + 5

Contre : 0

Abstention : 0

11. Informations diverses

A. Dates à retenir

- Kermesse de l'école organisée par l'APE le **2 juillet 2022** à 16h au stade
- Cinéma ambulant le **jeudi 7 juillet 2022** à 21h30 organisé par la CCTVV – parking de la Mairie
- Appel à bénévole pour la Fête de l'été, installation sur site à 9h le vendredi 8 juillet 2022
- Fête de l'été « Noyant en Fête 2 » le **9 juillet 2022** – Inauguration à 11h45 à Fosson
- Accueil du bus numérique le **22 juillet 2022** – parking de la Mairie
- L'Allée de Brou organisée par Les Chevalets de Courtineau le **28 Août 2022**
- Prochain conseil municipal : le **9 septembre 2022**
- Congrès des Maires d'Indre-et-Loire au Palais des Congrès de Tours le **mercredi 7 décembre 2022**.

B. Informations diverses

- Appel d'offres travaux Aménagement quartier Gare :
 - Lot 1 Voirie
 - Lot 2 Espaces verts

Lancement de la consultation le 03 juin 2022 avec publication sur la NR le 07 juin, réponse jusqu'au 01 juillet 2022 à 12h.

- Noyant Animation n'a pas rendue la prise de courant triphasée qui a été empruntée en date du 20 juin 2022. Après un mail du 27 juin 2022, la municipalité est dans l'attente d'une réponse. Vu entre M. ROY et M. BRETEAU, la prise sera rendue.
- Distribution du bulletin n°2-2022
- Groupement achat fuel : suite à l'augmentation des prix, la municipalité attend le meilleur moment pour la commande.
- Comme par le passé, une réunion des bénévoles aura lieu le jeudi 21 juillet 2022 à 18h à la Mairie pour l'organisation de l'allée de Brou.

- Accueil d'un stagiaire au sein du service technique durant 11 semaines de septembre 2022 à février 2023 dans le cadre d'une 2nde professionnelle NJPF (Nature, Jardin, Paysage, Forêt) avec la MFR de Chaingy (45).

9. Clôture de la séance

Tous les points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance ayant été traités, Monsieur le Maire propose de lever la séance. Monsieur le Maire déclare la séance levée à : 20 h 20.

En Mairie, le 08 juillet 2022

Le secrétaire de séance,
Gaël DELAPORTE



Monsieur le Maire,
Théo CHAMPION-BODIN



CONVENTION
ACHAT GROUPE DE SACS POUBELLE NOIRS
(Année 2022)

Entre
 la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
 et les mairies de :

- AVON LES ROCHES
- L'ILE BOUCHARD
- LEMERE
- NOUÂTRE
- NOYANT DE TOURAINE
- PARCAY SUR VIENNE
- PORTS SUR VIENNE
- PUSSIGNY
- SAZILLY
- THENEUIL
- TROGUES
- VERNEUIL LE CHATEAU

PREAMBULE

Les mairies d'Avon les Roches, L'île Boucard, Léméré, Noyant de Touraine, Parcay sur Vienne, Ports sur Vienne, Pussigny, Sazilly, Theneuil, Trogues et Verneuil le Château souhaitent effectuer un achat groupé de sacs noirs pour l'année 2022 auprès de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne coordonne l'achat des sacs poubelle noirs et les répartit aux communes participantes à cet achat groupé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer, pour les collectivités précitées, un achat groupé de sacs poubelle noirs auprès de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne et de préciser ses modalités générales de fonctionnement.

Article 2 : Membres de l'achat groupé

Les maires d'Avon les Roches, de L'île Boucard, de Léméré, de Noyant de Touraine, de Parcay sur Vienne, de Ports sur Vienne, de Pussigny, de Sazilly, de Theneuil, de Trogues et de Verneuil le Château, dénommés membres de l'achat groupé de sacs poubelle noirs, sont signataires de la présente convention avec la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

Article 3 : Opérateur économique de l'achat groupé

3.1. Désignation de l'opérateur

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne, représentée par son président, Monsieur Christian PASBERT, est désignée par les membres du groupement comme opérateur économique de l'achat groupé de sacs poubelle noirs.

3.2. Mission de l'opérateur économique

L'opérateur économique est chargé de commander, de réceptionner et de distribuer au siège de la CCTVV les sacs poubelle noirs entre les membres du groupement.

Article 6 : Conteneurs

Tous litiges entre les membres de l'achat groupé dans l'exécution de la présente convention seront l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être portée devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif d'Orléans) en cas de contestation infructueuse.

Article 4 : Nombres de sacs poubelle noirs

Chacun des membres de l'achat groupé a défini le nombre de sacs noirs voulus :

COMMUNES	Nbre cartons sacs de 30 L	Coût sacs de 30 L	Nbre cartons sacs de 50 L	Coût sacs de 50 L	Nbre cartons pour cadastres	Coût sacs pour cadastres	Coût total € TTC (TVA à 20%)
AVON LES ROCHES	0	0,00	65	535,25	0	0,00	535,25
L'ILE BOUCHARD	0	0,00	5	64,25	0	0,00	64,25
LENDRE	10	141,70	14	119,50	0	0,00	261,20
NOUAIRE	50	708,50	37	475,42	0	0,00	1183,92
NOYANT DE TOURAINNE	0	0,00	25	321,25	0	0,00	321,25
PARCAY SUR VIENNE	0	0,00	0	0,00	9	285,50	285,50
PORTS SUR VIENNE	45	637,85	0	0,00	0	0,00	637,85
POUSSIGNY	15	212,55	1	12,84	0	0,00	225,39
SAILLY	0	0,00	55	706,75	0	0,00	706,75
THENETIL	4	56,68	4	51,40	0	0,00	108,08
TROGIES	1	34,17	0	0,00	0	0,00	34,17
VERNEUIL LE CHATEAU	0	0,00	10	126,50	0	0,00	126,50
TOTAL	125	1 771,25	216	2 775,69	9	285,50	4 832,44

Article 5 : Dispositions financières

Le coût du carton de sacs de 30 litres est de 34,17 € HT.

Le coût du carton de sacs de 50 litres est de 12,85 € HT.

Le coût du carton de sacs pour cadastres de 60x750 litres est de 31,50 € HT.

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne, en tant qu'opérateur économique, réglera la totalité de la facture auprès du fournisseur des sacs poubelle noirs.

Chaque collectivité membre de l'achat groupé remboursera la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne au prorata du nombre de sacs poubelle noirs commandés.

Convention achat groupé sacs noirs CCTVA/Communes- Année 2022.

Fait à Parisville, le 05/04/2022
Pour la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

M. SIMBERT Christian, Président

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Route de Orléans
37220 NAINVILLE

Pour la mairie d'Avon les Roches, M. BLANCHARD Pascal, Maire

Pour la mairie de L'ile Bouchard, Mme VIGNEAU Nathalie, Maire

Pour la mairie de Lameré, Mme JUSTEAU Martine, Maire

Pour la mairie de Nouâtre, M. DANQUIGNY Pierre-Maire, Maire

Convention achat groupé sacs noirs CCTVA/Communes- Année 2022.

Pour la mairie de Noyant de Touraine, M. CHAMPION-BODIK Théo, Maire

Pour la mairie de Trogues, M. LURON Christophe, Maire

Pour la mairie de Pessay sur Vienne, M. DURAND Olivier, Maire

Pour la mairie de Venacq le Châneau, M. BIGOT Eric, Maire

Pour la mairie de Rons sur Vienne, M. DOUZAUD Daniel, Maire

Pour la mairie de Pussigny, M. DUBOIS Alain, Maire

Pour la mairie de Saully, M. MESLOT Fabrice, Maire

Pour la mairie de Thouault, Mme ARNAULT Nadège, Maire

Convention achat groupé sans lots CCTV/Communes Année 2022.

5

Convention achat groupé sans lots CCTV/Communes- Année 2022.

6

Annexe 2 :



CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de NOYANT-DE-TOURAINE,

Représentée par le Maire, Monsieur Théo CHAMPION-BODIN

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat Scolaire Noyant-Trogues

Représenté par le Président, Monsieur Stéphane ROY

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le syndicat scolaire et la commune de Noyant-de-Touraine peuvent mettre à disposition les moyens humains nécessaires pour assurer la continuité des missions en cas d'absence d'agent dans l'une ou l'autre des structures.

ARTICLE 2 : Condition d'emploi

Les activités tenues objet de la présente convention seront exercées dans les locaux de l'école de Noyant-de-Touraine.

La durée du remplacement correspondra à la durée de l'absence de l'agent concerné.

Le montant facturé correspondra au coût horaire de l'agent multiplié par le nombre d'heures réalisées.

ARTICLE 3 : Rémunération

La structure employeur versera à l'agent l'ensemble des émoluments afférents à son grade. L'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est établie pour une durée d'une année.

Sauf dénonciation par l'une des deux parties en respectant un délai de préavis de 3 mois, elle sera prolongée d'année en année par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Noyant de Touraine, le 01/07/2022, en deux exemplaires

Pour la Mairie de Noyant de Touraine

Monsieur Théo CHAMPION-BODIN,

Maire

Pour le Syndicat Scolaire Noyant-Trogues

Monsieur Stéphane ROY,

Président

Annexe 3 :

CONVENTION CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

ENTRE

La commune de NOYANT-DE-TOURAINÉ

Représentée par son Maire, **Monsieur Théo CHAMPION-CHAMPION**

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Gérard PAUMIER**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 février 2022.

Il est préalablement exposé que :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de gestion **doivent assurer par convention**, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, **une mission de médiation préalable obligatoire** prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a, par délibération du 22 février 2022, décidé de répondre favorablement à la demande des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire, désireux de bénéficier de la mission de médiation préalable obligatoire.

La commune de Noyant-de-Touraine a adhéré par délibération en date **du 01 juillet 2022** au principe de la nouvelle mission de la MPO assurée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Il est, en conséquence, convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire auprès de tout agent de la collectivité qui en ferait la demande.

Article 2 :

La présente convention est consentie pour la durée du mandat. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties à la convention à l'avoir reçue.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 3 :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, le maire de la

collectivité signataire de la présente convention s'engage à soumettre au processus de médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Article 4 :

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. Les agents sont informés par leur employeur des délais de recours et modalités de saisine du médiateur.

La décision administrative doit comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

L'employeur devra, par conséquent, ajouter, **sur chaque arrêté ou courrier concerné, relevant du domaine de compétences de la MPO** (se reporter article 2 supra), les mentions et voies de recours ci-dessous :

« Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

*Médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
25 rue du Rempart
CS 14135
37041 TOURS CEDEX 1*

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours. »

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

Pour ce faire, le médiateur du Centre de Gestion pourra être saisi :

- soit par **courrier postal** à l'adresse suivante et en indiquant la mention "**confidentiel**" sur l'enveloppe :

Médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
25 rue du Rempart
CS 14135
37041 TOURS CEDEX 1

- soit par **courrier électronique** adressé à mediateur@cdg37.fr

La saisine doit comprendre a minima :

- une lettre de saisine de l'intéressé(e) (agent concerné ou autorité territoriale employeur) ;
- une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

Article 5 :

L'intervention du médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire consistera :

- ✓ A procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent
- ✓ A analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.
- ✓ A finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :
 - Soit par un accord écrit conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.
 - Soit par le constat du désistement de l'une ou l'autre des parties : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
 - Soit par la fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
 - un rapport de force déséquilibré ;
 - la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
 - des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité de la médiatrice ;
 - l'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
 - le manque de diligence des parties.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Article 6 :

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, il s'agit d'un agent du centre possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il ne doit -en aucun cas- être impliqué dans le différend dont il est saisi.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

L'éthique du médiateur repose sur une Charte de déontologie à laquelle il adhère : « la charte des médiateurs des centres de gestion ».

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au **principe de confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le respect de l'ordre public, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le médiateur s'engage à se conformer aux principes d'**impartialité** par rapport aux parties ; **de neutralité**, dans la mesure où son positionnement tout au long du processus est neutre et désintéressé ; **de diligence**, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les meilleurs délais ; **d'indépendance** de toute influence en garantissant les intérêts

des parties ; **de loyauté** en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

Article 7 :

Le service de médiation apporté par le CDG entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par l'article L 452-30 du Code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un de ses agents).

A l'issue du processus de médiation découlant de la saisine du médiateur du Centre de Gestion, la collectivité participera aux frais de la mission selon la tarification établie par le Conseil d'administration du Centre de Gestion ci-après :

L'étape 1 repose sur un **forfait de 400€ (ou 500€ pour les non affiliés adhérents au socle commun) pour 8 heures**, qui correspondent au temps passé par le médiateur sur chaque dossier, lequel comprend généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

L'étape supplémentaire, intervient à l'issue des heures incluses dans le forfait : le processus pouvant être parfois plus long, selon la complexité du différend il est prévu que le temps passé **en dépassement du forfait** soit facturé à l'heure, à raison de **50€ de l'heure**.

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1 Tarif forfaitaire*	ETAPE SUPPLEMENTAIRE Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Collectivité ou établissement affilié au CDG37	400€	50€/h
Collectivité ou établissement non affilié ou associé au CDG 37	500€	50€/h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures.

** Au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation sur un dossier, il sera appliqué une tarification horaire de 50€ par heure.

Cette grille tarifaire est fixée chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

La collectivité s'acquittera des heures en dépassement du forfait de l'étape 1, au vu d'un état récapitulatif des dépenses fourni par le médiateur en fin de mission.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé auprès de la :

Paierie Départementale d'Indre-et-Loire - Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard Vaillant
37060 TOURS Cedex 09
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061

Article 8 :

La mission du médiateur du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire consiste à organiser la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord et des mesures à mettre en œuvre pour en assurer la parfaite réalisation. Compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur a une obligation de diligence qui consiste principalement en une obligation de moyens et non pas de résultats.

Article 9 :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure aura pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 10 :

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans

Article 11 :

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif d'ORLEANS, territorialement compétent, de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à ____ le.....

Le Maire :

NOM Prénom

Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

Jean-Gérard PAUMIER

NOYANT DE TOURAINE

assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2021

Document annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2021, présenté conformément à l'article L.1224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur l'ont ont été obligatoirement publiées sur le site de l'observatoire.

Tout recours, présenté concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.observatoire.cauffray.com, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations présentées ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT.

Table des matières

1. Caractérisation technique du service.....	4
1.1. Présentation du territoire desservi.....	4
1.2. Mode de gestion du service.....	4
1.3. Estimation de la population desservie (P201.0).....	5
1.4. Nombre d'abonnés.....	5
1.5. Volumes facturés.....	6
1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0).....	7
1.7. Linéaire de réseaux de collecte (nets branchements) et/ou transfert.....	7
1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	8
1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	9
1.9.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration.....	9
2. Tarifification de l'assainissement et recettes de services.....	10
2.1. Modalités de tarification.....	10
2.2. Facture d'assainissement type (C204.0).....	11
2.3. Recettes.....	12
3. Indicateurs de performance.....	13
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1).....	13
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).....	13
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.5).....	15
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.5).....	15
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	16
4. Financement des investissements.....	17
4.1. Montants financiers.....	17
4.2. Etat de la dette du service.....	17
4.3. Amortissements.....	17
4.4. Présentation des projets à l'heure où l'on veut améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et maintenir provisionnels des travaux.....	17
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours de dernière exercice.....	17
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	18
5.1. Abandons de créances ou versements à un fonds de solidarité (P207.0).....	18
6. Tableaux récapitulatifs des indicateurs.....	19

I. Caractérisation technique du service

I.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal intercommunal

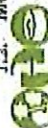
- Nom de la collectivité : **NOYANT DE TOURAINE**
- Nom de l'entité de gestion : **assainissement collectif**
- Caractéristiques (commune, EPIC et type, etc.) : **Commune**
- Compléments liés au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Élimination des boues produites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fauses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Et à la demande des propriétaires :

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et barreaux desservis, etc.) : **Noyant-de-Touraine**
- Existence d'une CCSDL Oui Non
- Existence d'un ouvrage Oui, date d'approbation : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation : Non

I.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

Approuvé en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne - y compris les résidents saisonniers - domiciliée dans une zone où il existe à proximité une source de réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert **773** habitants au 31/12/2021 (770 au 31/12/2020).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux rattachés à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L121-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert **409** abonnés au 31/12/2021 (397 au 31/12/2020).

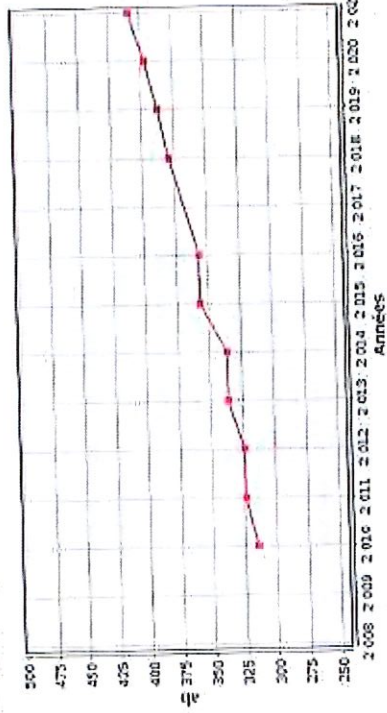
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés domestiques au 31/12/2021	Nombre d'abonnés domestiques non domestiques au 31/12/2021	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Variation en %
Noyon-les-Dardennes			409	3%
Total	397			

Nombre d'abonnés potentiels déterminés à partir du document de zonage d'assainissement : 600.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par Km de réseau hors branchement est de 48,12 abonnés/km) au 31/12/2021 (46,71 abonnés/km au 31/12/2020).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie répartie au nombre d'abonnés) est de 1,89 habitants/abonné au 31/12/2021 (1,84 habitants/abonné au 31/12/2020).

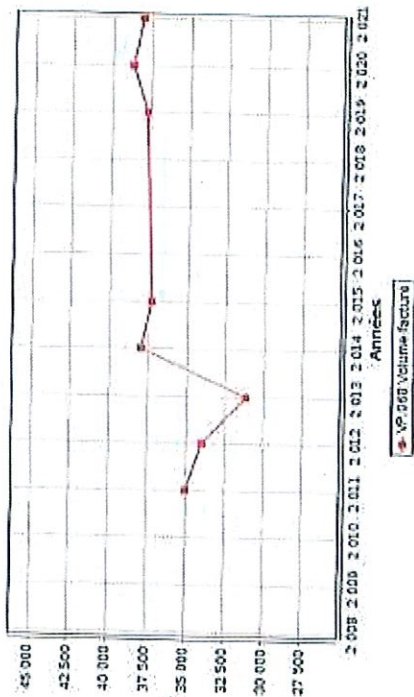


1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	35 732	38 103	-1,6%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux rattachés à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L121-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'années autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques rejetés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositifs de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2021.

1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :
 • 0 km de réseau unitaire hors branchements,
 • 8,5 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
 soit un linéaire de collecte total de 8,5 km (8,5 km au 31/12/2020).

1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU NT : Noyers de T. - Step Les Brouaills
 Code Sarsis de la station : 043717680001

Caractéristiques générales										
Rivière de traitement (cf. annexe)	Eau usées faible charge									
Date de mise en service	01/06/2012									
Commune d'implantation	Noyers-de-Touraine (37126)									
Site-Id										
Capacité nominale STEU en EH/01	1330									
Nombre d'habitants raccordés	409									
Nombre d'habitants raccordés	773									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	214 m ³ /jour									
Prescriptions de rejet										
Soumise à <input checked="" type="checkbox"/> Arrêt en cas de 20/09/2010 <input type="checkbox"/> Délégation en date de ...										
Type de milieu récepteur										
Eau douce de surface										
Nom du milieu récepteur										
LA MANSE										
Concentration au point de rejet (mg/l)										
DBO ₅	2,4	et/ou	et/ou	Remboursement (%)						
DCO	30			99						
MES	2,4			97						
NGL	5			99						
NTK	4,2			95						
pH				96						
NO ₃ ⁻										
P	0,7			95						
Charges relatives par ouvrage										
Conformité de rejet en concentration après traitement selon arrêté										
Date de bilan	Conformité (Oui/Non)	DBO ₅		DCO		MES		NGL		P
		Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	Conc. mg/l	Rend. %	
2015	OUI		99		97		99		96	

nt DII ou Espionnet-Habitant : suite de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen diénaire d'un abattoir d'origine et en cas de Station Station (SAS)

1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.9.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Evénement	Exercice 2020 en tMS	Exercice 2021 en tMS
Niveau de T. - Site Les Bessaults (Code Sauter : 04371985021)	15,08	13,14
Total des boues produites	15,1	13,1

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.)

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Frais d'accès au service		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) (*)	116,4	1 401,0 € (*)
Participation aux frais de branchement		
(*) Cote maximale, avec part forfaitaire de 30 de la note financière préliminaire pour 2013 n° 2013-254 du 24 mars 2012, correspond à l'assainissement pour le raccordement au réseau d'assainissement (PUCVA), initialement participatives pour Raccordement à l'Egout (RRE) / (*) Règlement Intercommunal TTC / Montant TTC par chambre		
Tarifs		
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/m) / Abonnement m	100 €	100 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³) / Prix au m ³	1,65 €/m ³	1,65 €/m ³
Autre	€	€
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA m	10 %	10 %
Redevances		
Médiation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m ³	0,15 €/m ³
VNF rejets	€/m ³	€/m ³
AUTRE :	€/m ³	€/m ³

(*) Cet abonnement est inclus dans le montant de la facture (20€ en 2021). Le montant de la TVA est volontaire pour les services réglés et s'ajoute en cas de détermination de service public.

Les délibérations fixent les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice des années suivantes :

- > Délibération du 09/11/2018 effective à compter du 01/01/2019 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- > Délibération du 09/11/2018 effective à compter du 01/01/2019 fixant les frais d'accès au service.
- > Délibération du 09/11/2018 effective à compter du 01/01/2019 fixant la participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- > Délibération du 09/11/2018 effective à compter du 01/01/2019 fixant la participation aux frais de branchement.

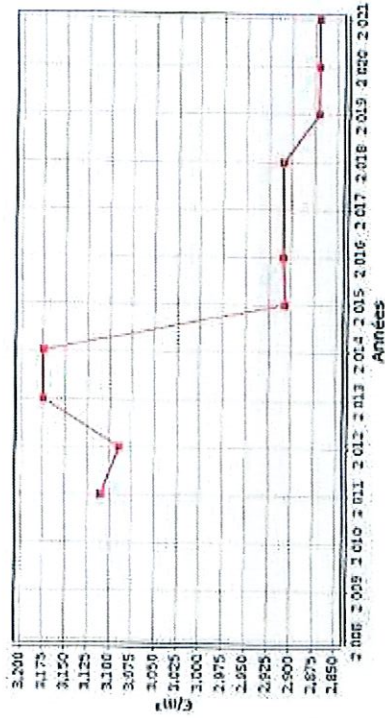
2.2: Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon PINSÉE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Partir de la collectivité			
Part fixe annuelle	140,00	100,00	0%
Part proportionnelle	195,60	195,60	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ reversés à la collectivité	295,60	295,60	0%
Partir du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle			%
Part proportionnelle			%
Montant HT de la facture de 120 m ³ reversés au délégataire			%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agrée de l'Eau)	18,00	18,00	0%
VNF 2ecl			%
Autre :			%
TVA	31,36	31,36	0%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	49,36	49,36	0%
Total	344,96	344,96	0%
Prix TTC au m ³	2,87	2,87	0%

ATTENTION : si la production d'eau de chauffage pour effectuer par un autre service et sont facturés séparément à l'abonné, il convient de reporter ces tarifs dans le tableau précédent.



Evolution du prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 30/01/2021

2.3: Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €	Variation en %
Redevance aux usages domestiques pour abonnement			
Redevance aux usages non domestique pour abonnement			
Recette pour boues et effluents imputés			
Régularisations (N-1)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prixe de l'Agence de l'Eau			
Contributions au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contributions exceptionnelles au budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2021 : 67 459 € (66 301 au 31/12/2020).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminés à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 64,92% des 630 abonnés potentiels (64,92% pour 2020).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2021 (indice noté par l'arrêté du 2 décembre 2015). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2015 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B est essentielle pour considérer que les services éligibles du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2021-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plus des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX		nombre de points	valeur	points potentiels
VP250 - Existence d'un plan de réseau mentionnant la localisation des ouvrages amovibles (réajustement, réajustement, déviation d'axe, ...) et les zones d'auto-surveillance du réseau.	oui : 10 points non : 0 point	10	Oui	10
VP251 - Existence en outre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réajustements et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée).	oui : 5 points non : 0 point	5	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX				
(150 points qui ont été décomposés de la façon suivante pour la partie A)				
VP252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mentions, pour tous les réseaux représentés sur le plan, du lieu, de la catégorie de l'ouvrage et de la matérialisation des infrastructures correspondantes.	0 à 15 points sous condition (*)	15	Oui	15
VP253 - Présence de mise à jour des plans indiquant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	30%		Oui	
Lesquels mentionnent les matériaux et diamètres.				
VP254 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose.	0 à 15 points sous conditions (**)	15	50%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX				
(75 points qui ont été décomposés de la façon suivante pour la partie A et B)				
VP255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'existence	0 à 15 points sous conditions (**)	15	80%	15
VP256 - Localisation et description des ouvrages amovibles (réajustement, réajustement, déviation d'axe, ...)	oui : 10 points non : 0 point	10	Oui	10
VP258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée).	oui : 10 points non : 0 point	10	Oui	10
VP259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux.	oui : 10 points non : 0 point	10	Oui	10
VP260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (cause exacte, détermination, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau.	oui : 10 points non : 0 point	10	Oui	10
VP261 - Existence et mise en œuvre d'un programme plurianuel d'inspection et d'entretien du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les interventions ou travaux qui en résultent.	oui : 10 points non : 0 point	0	Non	0
VP262 - Existence et mise en œuvre d'un plan plurianuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).	oui : 10 points non : 0 point	0	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120			36

(*) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour pour un tronçon de réseau est évaluée à 10 % de la longueur en mètres de ce tronçon pour obtenir les 10 points. Si le tronçon est entièrement inventorié, les 10 points sont attribués. Si le tronçon n'est pas entièrement inventorié, les points sont attribués en proportion de la longueur inventoriée par rapport à la longueur totale du tronçon.
(**) Le pourcentage de l'inventaire mis à jour est évalué à 100 % si le tronçon est entièrement inventorié et mis à jour. Si le tronçon n'est pas entièrement inventorié et mis à jour, le pourcentage est évalué en proportion de la longueur inventoriée et mise à jour par rapport à la longueur totale du tronçon.
(*) Le pourcentage de l'inventaire mis à jour est évalué à 100 % si le tronçon est entièrement inventorié et mis à jour. Si le tronçon n'est pas entièrement inventorié et mis à jour, le pourcentage est évalué en proportion de la longueur inventoriée et mise à jour par rapport à la longueur totale du tronçon.
(*) Le pourcentage de l'inventaire mis à jour est évalué à 100 % si le tronçon est entièrement inventorié et mis à jour. Si le tronçon n'est pas entièrement inventorié et mis à jour, le pourcentage est évalué en proportion de la longueur inventoriée et mise à jour par rapport à la longueur totale du tronçon.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de 58 pour l'exercice 2021 (36 pour 2020).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(équipements pour les STEU d'une capacité > 2000 EIU)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux appartenant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transmise par chaque système.

	Charge brute de pollution transmise par le système de collecte en kg DBO5/5 pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Noyant de T. - Step Les Bézouaubs	88	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2020).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(équipements pour les STEU d'une capacité > 2000 EIU)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EIU – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/5 exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Noyant de T. - Step Les Bézouaubs	98	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2020).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(équipements pour les STEU d'une capacité > 2000 EIU)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EIU – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/5 exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Noyant de T. - Step Les Bézouaubs	85	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2020).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2020	Exercice 2021
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	0
Montants des subventions en €		
Montants des remboursements du budget principal en €		

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	525 957	353 898
en capital	29 955	30 959
Montant remboursé durant l'exercice en €		
en intérêts	16 718	14 704

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2021, la dotations aux amortissements a été de 54 921 € (54 606 € en 2020).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants provisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants provisionnels en €	Montants provisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année provisionnelle de réalisation	Montants provisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Evénement de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L207-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté ;
- les abandons de créance à caractère social, versés au cours de l'année par l'assemblée délibérante, de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service a reçu 10 demandes d'abandon de créance et en a accordés 10. 4 530 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,1189 €/m³ pour l'année 2021 (0 €/m³ en 2020).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

	Indicateurs descriptifs des services	Valeur 2020	Valeur 2021
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire (90 personnes)	770	752
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents et établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	3	4
D203.0	Quantité de boues liquides des ouvrages d'épuration (MLSS)	15,1	0
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	2,87	2,87
Indicateurs de performance			
P201.1	Taux de déversement des effluents des eaux usées	0,012%	0,012%
P202.1A	Indice de conformité de gestion paramétrale des résines de traitement des eaux usées (point)	38	38
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.2	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.2	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.2	Taux de boues reçues des ouvrages d'épuration extérieures des filières pour l'usage de valorisation	100%	%
P207.0	Montant des dépenses de collecte et des versements à un tiers de traitement (€)	0	0,1289

